



ANNO DECIMO-NONO

VICTORIÆ REGINÆ.

C A P . L I V .

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'avancement de l'Education Supérieure, et pourvoir à l'établissement et au soutien d'Ecoles Normales dans le Bas Canada, et pour d'autres fins.

[Sanctionné le 19 Juin, 1856.]

Préambule.

ATTENDU qu'il est expédient d'établir un fonds permanent pour l'avancement de l'éducation supérieure et le soutien d'écoles normales dans le Bas Canada, et de faire d'autres dispositions pour le même objet : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Les biens des jésuites appropriés comme fonds de placement pour l'éducation supérieure dans le Bas Canada.

I. Les biens et propriétés du ci-devant ordre des jésuites, qu'ils soient en possession ou de reversion, y compris tous deniers mis en fonds ou placés, ou qui seront mis en fonds ou placés comme formant partie d'iceux, et le principal de tous deniers qui sont provenus ou qui proviendront de la vente ou commutation d'aucune partie des dits biens ou propriétés, sont par le présent appropriés aux fins du présent acte, et constitueront un fonds qui sera appelé, "Fonds de placement d'éducation supérieure du Bas Canada," et qui sera sous le contrôle et régie du gouverneur en conseil pour les fins du présent acte ; et le dit fonds sera compris comme étant désigné par les mots "dit fonds de placement," toutes les fois qu'ils se rencontrent dans le présent acte.

Les revenus et intérêts formeront un fonds de revenu

II. Les revenus et intérêt provenant du dit fonds de placement, c'est-à-dire :—les revenus et intérêt qui proviendront à l'avenir des immeubles formant partie des biens des jésuites ou des deniers